

NOM de l'élève :	Cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :
Classe :	

CONVENTION
relative à l'organisation de **séquences d'observation** en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L. 332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ;

Entre

L'Entreprise ou l'organisme d'accueil	
représentée par	en qualité de
Adresse et coordonnées téléphoniques	

d'une part, et

Le Collège du Val de Somme à AILLY SUR SOMME	
représenté par	en qualité de
M. CORRE Emmanuel	Chef d'Établissement

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une **séquence d'observation** en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement cité en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la **séquence d'observation** sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 4 – Au cours des **séquences d'observation**, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. **Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.**

Article 5 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « *responsabilité civile entreprise* » ou « *responsabilité civile professionnelle* » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la **séquence d'observation** en milieu professionnel.

Article 6 – En cas d'accident survenant à l'élève ou d'absence, le responsable de l'entreprise s'engage à prévenir l'Établissement et à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 7 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe pédagogique

NOM et prénom de l'élève :

Date de naissance :

Établissement d'origine :

**Collège du Val de Somme Rue la Barre - 80470-AILLY SUR SOMME
☎ 03 22 51 80 28**

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Nom (s) du (ou des) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

du **au**

Sauf :

Au-delà de 4 heures et demie d'activité en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures du soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

	MATIN		APRES-MIDI	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- ✕ Découverte de l'environnement économique
 - ✓ découverte et observation d'un domaine professionnel
 - ✓ organisation et fonctionnement de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil
- ✕ Observation et analyse d'un ou de plusieurs métiers
 - ✓ la spécificité (définition de la (des) tâche(s))
 - ✓ avantages et inconvénients
 - ✓ qualités requises
 - ✓ compétences
 - ✓ cursus de formation

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel : (voir le livret de stage)

1 – **Restauration** : Les frais de restauration restent à la charge de la famille. Les élèves demi-pensionnaires accueillis en milieu professionnel à proximité du collège peuvent continuer à prendre leur repas au collège s'ils le souhaitent.

2 – **Transport** : Le transport, du domicile de l'élève au lieu d'accueil en milieu professionnel, est à la charge des familles. Les élèves peuvent cependant continuer à utiliser les transports scolaires pour se rendre au collège puis sur leur lieu d'accueil si celui-ci se trouve à proximité du collège.

3 – **Assurances** : **Le responsable légal de l'élève atteste, par sa signature ci-dessous, que l'élève est couvert par une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident », qu'il soit auteur ou victime d'un accident, pendant son temps de présence en milieu professionnel et pendant les trajets aller et retour entre son domicile et son lieu d'accueil. Si l'élève se rend sur son lieu d'accueil en milieu professionnel par ses propres moyens, il doit respecter la réglementation et être couvert par une assurance.**

Assurance de l'élève (Assureur et n° de contrat)

Assurance du collège :

M.A.I.F. – Amiens – n° 1124478T

Assurance de l'entreprise ou organisme d'accueil (Assureur et n° de contrat):

Fait le :

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Le chef d'établissement scolaire

Les parents ou le responsable légal

L'élève